



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

ANNEXE 10

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS ET CRITÉRIUMS

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique aux championnats de France et critères nationaux, à l'exception de ceux relatifs à l'aviron indoor. Il s'applique également au championnat national jeune.

Ces championnats et critères sont organisés par la fédération et placés sous son autorité et son contrôle.

Article 2 : Organisation

Pour chaque régate visée à l'article 1, le comité directeur de la fédération désigne avant le 30 juin de l'année précédente un site et un comité d'organisation.

Ce comité d'organisation est une association affiliée, un groupement d'associations affiliées, un comité départemental ou une ligue auquel la fédération délègue une partie de ses prérogatives, en particulier celles de solliciter les autorisations nécessaires et de prévoir la présence effective d'une sécurité sur l'eau et à terre.

En faisant acte de candidature, le comité d'organisation s'engage à respecter le cahier des charges pour l'organisation des épreuves inscrites au calendrier de la réglementation sportive nationale de la FFA, en eaux intérieures ou en mer suivant le cas. Cet engagement est formalisé par la signature d'une convention dans les quinze jours qui suivent sa désignation.

Toute décision de report, d'annulation ou de transfert d'un championnat ou d'un critérium ne peut être prise que par le bureau de la fédération. Celui-ci doit donc être informé immédiatement par le comité d'organisation de toute difficulté susceptible de nuire au bon déroulement de la régate ou d'entraîner l'annulation de celle-ci, afin d'être en mesure de prendre toutes dispositions utiles.

Article 3 : Licence

Tous les compétiteurs doivent être titulaires d'une licence A. L'année figurant sur cette licence doit correspondre au millésime du championnat ou du critérium. Lorsque la date d'un championnat ou d'un critérium est postérieure au 30 septembre, la durée de validité de la licence est prolongée jusqu'à cette date.

Les rameurs et les rameuses des catégories J15 et J16 ne sont autorisés à participer aux championnats et aux critères dans les catégories J17, J18 et senior qu'après une visite médicale spécifique d'aptitude consistant en un examen clinique complet par un médecin du sport et un électrocardiogramme de repos interprété, datant de moins d'un an.

Les compétiteurs des catégories J17, J18 et senior non titulaires d'une licence A ou U le 31 mars de l'année du championnat ou du critérium sont interdits de participation. Ils peuvent néanmoins être autorisés à participer mais, dans ce cas, l'association concernée est :

- Privée de tous les points sportifs qu'elle aurait pu acquérir au cours de la journée du championnat ou du critérium de la catégorie d'âge concernée, dans le cadre des classements des clubs visés aux articles 9 et 10.
- Redevable, par équipage concerné, d'une amende de 50 points payée à la fédération avant l'ouverture de l'épreuve qualificative de la journée du championnat ou du critérium de la catégorie d'âge concernée.

Toutes les dispositions de cet article s'appliquent également aux éventuelles épreuves qualificatives des championnats ou critères.

Article 4 : Mutation

Les compétiteurs ayant muté après le 31 décembre de l'année précédant le championnat ou le critérium sont interdits de participation à celui-ci avec leur nouvelle association.

Certains cas exceptionnels peuvent cependant être examinés par le bureau de la fédération sur présentation par l'association accueillante d'un dossier comprenant les raisons détaillées de la mutation tardive avec pièces justificatives.

Article 5 : Nationalité

Pour tous les championnats et critères, à l'exception du championnat de France master en eaux intérieures, les équipages ne peuvent pas comprendre plus de 25% de rameurs (ou rameuses) n'ayant pas la nationalité française, excepté les équipages à deux rameurs (ou rameuses) concourant dans les catégories jeune ou junior pour lesquels ce pourcentage est porté à 50%.

La présentation d'un certificat de scolarité de l'année en cours délivré par un établissement situé en France est obligatoire pour les rameurs (et rameuses) n'ayant pas la nationalité française et concourant dans les catégories jeune, J15 ou J16.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux éventuelles épreuves qualificatives des championnats ou critères.

Pour le championnat de France master en eaux intérieures, les équipages ne peuvent pas comprendre plus de 50% de rameurs(ou rameuses) n'ayant pas la nationalité française.

Article 6 : Avant-programme prévisionnel

Chaque année, avant le 30 novembre, le comité directeur de la fédération approuve l'avant-programme prévisionnel des championnats et critères de l'année suivante.

Cet avant-programme prévisionnel comprend au minimum :

- Le calendrier des inscriptions ;
- Le programme des épreuves (liste et horaires prévisionnels) ;
- Les modalités d'engagement ;
- Les règles de participation ;
- Les systèmes de qualification et les grilles de progression ;
- Les éventuelles épreuves qualificatives.

Article 7 : Engagements (ou modifications d'engagements) hors délai

En cas d'engagements ou de modifications au-delà du délai fixé par l'avant-programme prévisionnel visé à l'article 6, les équipages concernés peuvent être autorisés à participer mais, dans ce cas, l'association concernée est :

- Privée de tous les points sportifs qu'elle aurait pu acquérir au cours de la journée du championnat ou du critérium de la catégorie d'âge concernée, dans le cadre des classements des clubs visés aux articles 9, 10 et 11 ;
- Redevable, par équipage concerné, d'une amende de 50 points payée à la fédération avant l'ouverture de l'épreuve qualificative de la journée du championnat ou du critérium de la catégorie d'âge concernée.

Article 8 : Comité d'équité

Pour les championnats et critères d'aviron de mer, le comité d'équité est composé conformément au code des régates en mer.

Pour les autres championnats et critères, il est composé du président de la commission des arbitres ou son représentant, du président de la commission des compétitions ou son représentant et du directeur technique national ou son représentant.

Article 9 : Classement performance des clubs

Un classement performance des clubs est établi chaque année. Il prend en compte des points de classement obtenus par chaque club dans les championnats et critères junior et senior ainsi que des points de sélection dans ces mêmes catégories.

Les modalités d'attribution de ces points sont définies dans la réglementation sportive de l'année n qui doit être validée par le comité directeur avant le 30 novembre de l'année n-1.

Article 10 : Classement performance mer des clubs

Un classement performance mer des clubs est établi chaque année.

Il prend en compte des points de classement obtenus par chaque club dans les régates labellisées et dans les championnats et critères.

Les modalités d'attribution de ces points sont définies dans la réglementation sportive de l'année n qui doit être validée par le comité directeur avant le 30 novembre de l'année n-1.

Article 11 : Autres classements

D'autres classements, tels qu'un classement jeune, un classement para-aviron et aviron adapté et un classement master, peuvent être définis dans la réglementation sportive de l'année n qui doit être validée par le comité directeur avant le 30 novembre de l'année n-1.

Article 12 : Accès des journalistes, des personnels des entreprises d'information et des photographes aux enceintes sportives lors des régates des championnats et critères

Les journalistes et les personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 333-6 du code du sport, ainsi que les photographes accrédités par la fédération auront libre accès aux enceintes sportives lors des régates des championnats et critères sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, aux capacités d'accueil et à la régularité des courses.

Ainsi, la fédération pourra, pour des raisons de sécurité et de régularité des courses, prendre la décision de limiter l'accès des journalistes, des personnels des entreprises d'information et des photographes à certaines zones et notamment aux différents pontons.

Article 13 : Images des régates des championnats et critères

Il est rappelé que toutes les images des régates des championnats et critères qui seront prises lors de celles-ci ne pourront être utilisées, à défaut d'autorisation de la fédération, qu'à des fins strictement personnelles et non commerciales.

Toute personne assistant ou participant à une régate des championnats de et critères consent et accorde gratuitement à la fédération le droit d'utiliser, directement ou indirectement, son image sur tout support (tels que des photographies et enregistrements audiovisuels) et par tous moyens (tels que des retransmissions télévisées et des diffusions sur le réseau internet) en relation avec la compétition pour la promotion de la fédération et de ses partenaires et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur relative à ces supports et moyens.